

Propositions de la commission et du Conseil-exécutif pour la seconde lecture

ACE n° 775

2022.STA.1242_Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **922.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition de la commission consultative,</i> <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 922.11 intitulé Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25.03.2002 (LCh) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
	Renvoi en commission <i>Majorité de la CFin (Augstburger)</i> <i>Motif : les répercussions possibles d'une limitation des réglementations aux ours et aux loups doivent être analysées.</i> Art. 21a Protection contre les ours et les loups			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	¹ La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. ² Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certains grands prédateurs et en ce qui concerne la régulation et la limitation de leur effectif. ³ D'autres mesures de protection raisonnables au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)¹⁾ ne peuvent être définies que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.	¹ La promotion de la population des grands prédateurs <u>ours et des loups</u> est interdite. ² Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certaines grands prédateurs <u>des ours et des loups isolés</u> et en ce qui concerne la régulation et la limitation de leur effectif. Résultat de la première lecture	<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>
	II.			

¹⁾ RS 922.01

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité ¹	Minorité	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2026; sa validité est limitée au 31 janvier 2034.	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2026; sa validité est limitée au 31 janvier 2034 <u>2038</u> .	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
	Berne, le 3 Juni 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente : <i>Siegenthaler</i> le secrétaire général : <i>Trees</i>	Berne, le 3 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: <i>Freudiger</i>		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: <i>Neuhaus</i> le chancelier: <i>Auer</i>

ID 3171

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture